

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D IVOIRE

PREMIÈRE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

TC

RG : 797/2017

ARRÊT N° 400

DU 26-04-2018

ARRÊT SOCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

GNAHOUA YVES LANDRY
LOKOVA

(Me KPAKOTE TETE)

C/

LA SOCIETE SICOR

(Me AKO PAULINE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre Sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi vingt six avril deux mil dix-huit
tenue au siège de ladite Cour à laquelle siégeaient ;

Mme **OUATTARA Hortense epse SERY**, Présidente
de Chambre, PRÉSIDENT ;

M. **BROU Kouamé** et M. **GUEYA Armand**,
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **BOAN BI Gooré**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : M. GNAHOUA YVES LANDRY LOKOVA ;

APPELANT

Représenté et concluant par le cabinet DAKO ET
GUEU, Avocat à la cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE SICOR ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître PAULINE AKO
KOUASSI, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier
en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des
faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal d'Abidjan, statuant en la cause en
matière sociale a rendu le jugement N°866/CS2/2017 en date du
27 juin 2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'action de GNAHOUA Yves Landry Lokoua ;
L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de l'ensemble de ces chefs de demande ;

Par acte N°364/17 du Greffe en date du 03 Juillet, monsieur GNAHOUA Yves lokoua, représentés par le cabinet DAKO et GUEU, Avocats à la Cour, a relevé appel dudit jugement social contradictoire n°866/CS2/17, rendu le 27 juin 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause a statué comme suit ;

Le dossier de la procédure ayant été transmit à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°797 de l'an 2017 et appelée le 28 décembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 18 janvier 2018 puis elle fut utilement retenue à la date 05 avril 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour à mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 26 avril 2018 ; A cette audience, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 26 avril 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°364/2017 reçue au greffe le 03 juillet 2017, monsieur GNAHOUA Yves Landry Lokoua a relevé appel du jugement social contradictoire n°866/CS2/2017, rendu le 27 juin 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur GNAHOUA Yves Landry Lokoua ;

L'y dit cependant mal fondée ;

Le déboute de l'ensemble de ses chefs de demandes » ;

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que par requête en date du 21 octobre 2016, monsieur GNAHOUA Yves Landry Lokoua a fait citer la Société SICOR par devant le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, pour s'entendre celle-ci condamnée a défaut de conciliation, à lui payer les sommes suivantes :

3.057.972F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

10.019.324F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Il explique au soutien de son action, qu'il a été débauché de l'entreprise SORUBAT où il a exercé pendant 08 ans pour travailler avec la Société SICOR depuis le 1^{er} février 2016, suivant contrat à durée indéterminée en qualité de chef des services comptables et financiers moyennant un salaire mensuel de

1.500.000F, avec la promesse d'occuper le poste de directeur financier après 06 mois d'activité ;

Il indique que malgré ses incessantes relances, cette promesse n'a jamais été tenue tout comme les autres avantages mentionnés dans sa lettre d'embauche ;

Il fait savoir que son employeur ayant souhaité se séparer de lui, l'a écarté de toutes les décisions concernant le fonctionnement régulier du service et l'a cantonné au rôle d'endossement des pièces de caisse ;

Face à cette situation, soutient-il, il a proposé à l'employeur un départ négocié avec paiement de ses droits et mesures d'accompagnement, toute chose que celui-ci a refusé tout en lui proposant plutôt un modèle de lettre de démission ;

Il explique qu'en raison au caractère sensible du poste qu'il occupe, il s'est vu contraint de démissionner et d'imputer la rupture de son contrat à son employeur ;

Il sollicite du Tribunal, la condamnation de son employeur au paiement des sommes d'argent ci-dessus indiquées ;

En réplique, la Société SICOR fait valoir que monsieur Gnahoua Yves Landry a régulièrement travaillé jusqu'au 24 août 2016, date à laquelle, il lui a notifié par courrier sa démission pour motifs personnels ;

Elle souligne qu'il a même souhaité être dispensé de l'exécution de son préavis de trois mois ;

Que prenant acte de cette décision libre et mûrement réfléchie, elle l'a dispensé de l'exécution du préavis et lui a remis des chèques de 1.691.100F et 1.275.000F au titre des droits acquis et des mesures d'accompagnement ;

Elle fait noter que l'initiative de la rupture n'étant pas de son fait, c'est à tort que monsieur GNAHOUA Yves Landry Lokoua lui réclame l'indemnité de préavis et le paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Elle conclut donc à son débouté de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées ;

Le Tribunal après avoir décidé que le licenciement entrepris est légitime au motif que l'initiative de la rupture est imputable au demandeur, l'a débouté de

ses demandes en paiement de l'indemnité de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif parce que mal fondées ; Il a dans le même temps rejeté sa demande d'exécution provisoire ;

De cette décision monsieur GNAHOUA Yves Landry Lokoua a relevé appel et réitérant ses arguments initialement développés devant le premier juge, il insiste tout de même sur le fait qu'il a été contraint par son employeur de démissionner ;

Il conclut au caractère abusif de son licenciement et à l'infirmité du jugement querellé ;

L'intimée a pour sa part reconduit ses précédentes déclarations et conclut à la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur GNAHOUA Yves Landry Lokoua est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement

Suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que la rupture consécutive à la démission du salarié ne peut s'analyser comme un licenciement abusif que si elle n'a été décidée librement;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces de la procédure que par courrier en date du 24 août 2016, monsieur Gnahoua Yves

Landry Lokoua a notifié à son employeur sa démission du poste de chef de service financier et comptable, pour ,dit-il,des raisons personnelles ;

Que pour solliciter le paiement des droits ci-dessus spécifiés, il prétend sans preuve à l'appui qu'il a été contraint à cette démission ;

Considérant qu'à défaut d'apporter la preuve que cette démission n'a pas été librement décidée, il ne peut sérieusement faire admettre qu'il est victime d'une rupture abusive de son contrat ;

Considérant que l'indemnité de préavis et les dommages-intérêts pour licenciement abusif ne sont dus au travailleur qu'en cas de rupture abusive ;

Que c'est à juste titre que le premier juge l'a débouté de ses demandes comme mal fondées ; Il convient de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur GNAHOUA Yves Landry Lokoua recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°866/17 rendu le 27 juin 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

